

## **Convention 1960-03-19 signée à Paris (relations entre le trésor français et le trésor du Tchad)**

**Convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor du Tchad, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la République du Tchad et la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services des trésors.**

### **Table des matières**

- [Titre 3 : Des personnels nécessaires au fonctionnement des services des trésors du Tchad](#)
- [Titre 4 : Des modalités de mise en application de la présente convention](#)
- [Titre 5 : Dispositions diverses et transitoires](#)

Le Gouvernement de la République du Tchad et le Gouvernement de la République française,

Considérant que, conformément à la Constitution, la République du Tchad constitue, au sein de la Communauté, un État autonome, gérant librement ses propres affaires ;

Que cette autonomie a conduit la République du Tchad à créer son propre trésor ;

Qu'il appartient aux deux gouvernements, chacun en ce qui le concerne, de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services administratifs chargés des opérations de leurs trésors ;

Soucieux cependant, en vue de simplifier l'organisation et de faciliter le fonctionnement de ces services, de se prêter, dans toute la mesure du possible, le concours des administrations dont ils disposent, dans des conditions qu'il importe de définir ;

Désireux enfin, dans l'esprit qui a présidé à l'institution de la Communauté, de coopérer, chacun à la mesure de ses moyens, au bon fonctionnement des services des trésors des deux parties, notamment la mise à la disposition ou la formation de personnels compétents ;

Ont convenu des dispositions qui suivent :

### **Titre 3 : Des personnels nécessaires au fonctionnement des services des trésors du Tchad**

## Article 16

Dès la notification de l'entrée en application des titres II à IV de la présente convention, les deux Gouvernements arrêtent d'un commun accord, et pour une durée de deux ans, par nature et par catégorie d'emplois, les effectifs de fonctionnaires français nécessaires au bon fonctionnement du service du trésor du Tchad.

Le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement du Tchad les effectifs en question, dans la mesure toutefois où il lui est possible de les prélever sur ses propres disponibilités.

Dans le cas où le Gouvernement français ne pourrait, faute de disponibilités suffisantes, fournir au Gouvernement du Tchad toute l'assistance en personnel reconnue nécessaire, le Gouvernement français s'engage à rechercher avec le Gouvernement du Tchad, dans le cadre de l'article 17 ci-dessous, les moyens de remédier à cette situation.

## Article 17

Le Gouvernement français se déclare prêt à apporter au Gouvernement du Tchad tout le concours que souhaiterait ce dernier en matière de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel des agents du service du trésor de la République du Tchad.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'accords particuliers.

## Article 18

En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 16 ci-dessus, le Gouvernement français soumet à celui du Tchad la liste, par catégorie, grade et classe, des personnels qu'il envisage de détacher auprès de lui ou de mettre à sa disposition.

À partir de la réception de cette liste, le Gouvernement du Tchad dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les candidats qu'il agréé et ceux qu'il refuse.

Passé ce délai, le Gouvernement français reprend la libre disposition du personnel admis.

Dès réception de l'agrément, le Gouvernement français prend toutes dispositions d'acheminement des fonctionnaires agréés.

## Article 19

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision du Gouvernement du Tchad, pour une durée de deux ans à compter de la date de l'arrivée effective des intéressés sur le territoire du Tchad.

Au reçu de l'acte de nomination, le Gouvernement français prononce la mise en service détaché ou la mise à la disposition des fonctionnaires en cause.

À l'expiration de la période prévue au premier alinéa du présent article, le personnel en cause se trouve remis de plein droit à la disposition du Gouvernement français.

Tout détachement ou mise à la disposition ainsi prononcé est renouvelable dans les mêmes formes.

## **Article 20**

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Tchad se réservent le droit de mettre fin à tout moment au détachement ou à la mise à la disposition d'un des fonctionnaires visés à l'article précédent, sous réserve d'en aviser simultanément l'autre Gouvernement et l'intéressé, et moyennant un préavis de trois mois, à compter du jour de la notification.

À titre exceptionnel et au cas de fait grave rendant impossible, à l'appréciation de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi, il pourra être passé outre l'obligation de préavis. La décision devra alors être motivée.

Exceptionnellement, un fonctionnaire détaché ou mis à la disposition de la République du Tchad peut demander, avant l'expiration de la période normale, à être remis à la disposition du Gouvernement français pour des raisons personnelles ou de famille. La demande, qui devra être motivée, est transmise par le Gouvernement du Tchad au Gouvernement français qui statue dans un délai de deux mois.

La remise à la disposition, lorsqu'elle intervient avant le terme normal par suite d'une décision du Gouvernement du Tchad, entraîne la prise en charge, par le budget du Tchad, de l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation de la République française. Il n'en est cependant pas ainsi dans le cas, visé à l'article 23 ci-dessous, où la remise à la disposition du Gouvernement français est assortie d'une demande d'ouverture de procédure disciplinaire.

Lorsque la cessation de service anticipée est le fait du Gouvernement français, celui-ci pourvoit, dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant, suivant la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus.

## **Article 21**

Un accord particulier tenant compte des conditions de fonctionnement propres au service du trésor fixe, conformément aux principes généraux de la convention du 30 novembre 1959 relative aux concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, les traitements et avantages servis aux agents visés par la présente convention ainsi que les modalités de leur règlement.

D'une manière générale, les dispositions de la convention du 30 novembre 1959 ci-dessus mentionnées ainsi que les textes généraux applicables aux emplois équivalents tenus sur le territoire de la République du Tchad sont dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente convention étendues de plein droit aux fonctionnaires français mis à la disposition du service du trésor de la République du Tchad.

4

## **Article 22**

Les agents visés par la présente convention bénéficient, après un séjour de dix mois, sur le territoire du Tchad, d'un congé de deux mois exclusif de tout délai de route.

Toutefois, le Gouvernement du Tchad peut, dans la limite de trois mois, différer l'octroi d'un congé administratif, en raison des nécessités de service. La durée du congé est alors calculée compte tenu de la prolongation du service.

À titre transitoire, les fonctionnaires en cause dont le séjour outre-mer, en cours au moment de la mise en application du présent titre, a déjà, à cette date, dépassé dix mois, pourront, pour leur premier congé, bénéficier de la réglementation antérieure des congés administratifs.

## **Article 23**

Le Gouvernement du Tchad fait parvenir au Gouvernement français ses appréciations sur la manière de servir du personnel détaché ou mis à sa disposition, suivant la périodicité fixée par la réglementation française.

Le Gouvernement de la République du Tchad donne au Gouvernement français avis de toute affectation ou mutation de ces personnels.

Le personnel détaché auprès du Gouvernement du Tchad ou mis à sa disposition n'encourt, de la part dudit Gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français, assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu, devant les juridictions compétentes de la République du Tchad, de la responsabilité pécuniaire, civile ou pénale des fonctionnaires français intéressés.

## **Article 25**

Le Gouvernement du Tchad se déclare prêt à mettre, dans la mesure de ses possibilités, à la disposition du Gouvernement français les agents du Tchad que le Gouvernement français estimerait nécessaires au bon fonctionnement de la coopération de France au Tchad.

Ces agents seront placés par le Gouvernement du Tchad en service détaché auprès du Gouvernement français pour servir à la coopération de France. Ils continueront à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Les intéressés recevront, en tant que de besoin, une formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 17.

Le Gouvernement français fait parvenir au Gouvernement du Tchad ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition, suivant la périodicité fixée par la réglementation du Tchad.

Le personnel détaché auprès du Gouvernement français n'encourt, de la part dudit Gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement du Tchad, assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut de l'intéressé.

Le Gouvernement français s'engage à assurer à ces agents la rémunération afférente à l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse être inférieure à celle de leur cadre d'origine.

## **Article 26**

Les modalités d'exécution du présent titre feront, en tant que de besoin, l'objet d'arrangements administratifs entre les deux Gouvernements.

## **Titre 4 : Des modalités de mise en application de la présente convention**

### **Article 27**

Le trésorier-payeur du Tchad arrêtera ses écritures la veille au soir de la date d'entrée en application des titres II et III de la présente convention, de manière à faire apparaître distinctement les situations de la République du Tchad et de la République

française. Cet arrêté devra comprendre les opérations constatées jusqu'alors dans les paieries, perceptions et agences spéciales.

Si la situation de la République du Tchad est créditrice, le trésorier-payeur du Tchad remettra les disponibilités correspondantes au trésorier du Tchad. Dans le cas contraire, le trésorier du Tchad devra couvrir le trésorier-payeur.

Il pourra être procédé à un arrêté et à un règlement provisoire, sans attendre la centralisation de toutes les opérations effectuées par les comptables subordonnés et les agents spéciaux.

6

### **Article 28**

Dans les conditions visées à l'article précédent le trésorier-payeur du Tchad remettra au trésorier du Tchad les pièces, archives et documents nécessaires à l'exécution de son service.

Il conservera les pièces, archives et documents nécessaires à l'apurement et à la justification des opérations effectuées jusqu'à la date d'entrée en application des titres II et III de la présente convention.

### **Article 29**

Dès la date d'entrée en application des titres II et III de la convention, et sans préjuger les stipulations de l'accord visé à l'article suivant, sont mis à la disposition du Gouvernement du Tchad d'une part, les locaux occupés à Fort-Lamy par la trésorerie du Tchad, d'autre part, ceux des paieries et perceptions sur le territoire du Tchad.

Le Gouvernement du Tchad met à la disposition du Gouvernement français les locaux nécessaires à l'installation de la paierie de France du Tchad.

### **Article 30**

Les problèmes immobiliers et mobiliers posés par l'exécution des titres II et III de la présente convention feront l'objet d'un accord particulier.

### **Article 31**

Dès l'entrée en application des titres II et III de la présente convention, les moyens de service et le mobilier existant dans les postes comptables visés au premier alinéa de l'article 29 sont mis à la disposition de la République du Tchad.

## **Titre 5 : Dispositions diverses et transitoires**

## Article 32

Il est institué une commission spéciale d'arbitrage qui sera saisie des difficultés que pourrait soulever l'application des titres I, II, IV et V de la présente convention.

Cette commission est composée de trois personnalités désignées par le ministre des finances de la République du Tchad et des trois personnalités désignées par le ministre des finances de la République française.

La présidence de la commission est exercée alternativement par l'une des personnalités désignées par le ministre des finances du Tchad et par l'une des personnalités désignées par le ministre des finances français.

7

## Article 33

Les titres I et V de la présente convention entrent en application dès la signature de celle-ci.

Les dispositions de la convention du 30 novembre 1959 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad ainsi que les textes généraux applicables aux emplois équivalents tenus sur le territoire de la République du Tchad sont dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente convention, applicables de plein droit aux fonctionnaires français du trésor pendant la période d'application du protocole annexé à la présente convention.

La mise en application des titres II et IV de la présente convention intervient à la diligence de l'une ou de l'autre des parties contractantes, qui adresse une notification à cet effet à l'autre partie. Cette mise en application intervient, sauf convention contraire, au début de l'année civile qui suit d'au moins quatre mois la réception de la notification.

## Article 34

À ce titre provisoire, et pour permettre notamment la mise en œuvre de l'article 16 ci-dessus, le fonctionnement du service du trésor du Tchad et du trésor français au Tchad sera, jusqu'à la date de mise en application des titres II et IV, assuré par les services de la République française dans les conditions fixées au protocole annexé à la présente convention.

